

# Séance du 31 mars 2016 à 19 heures Commune d'Arcambal - Salle des Fêtes

Aujourd'hui, trente et un mars deux mille seize, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune d'Arcambal -Salle des fêtes

Etaient présents :

54 titulaires dont 7 possédant une procuration 5 suppléants dont 0 possédant une procuration

- TITULAIRES:

ARCAMBAL

**BOISSIERES** 

**BOUZIES** CABRERETS

CAHORS

M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle

M. PARNAUDEAU Willy,

M. RAFFY Gilles,

M. SEGOND Dominique.

M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, M. MUNTE Serge, M. SIMON Michel, M. BOUILLAGUET Vincent, Mme FAUBERT Françoise, M.

SAN JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte,

M. DUJOL Jean-Paul.

CALAMANE CATUS M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor, **COURS** Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, CRAYSSAC M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,

DOUELLE Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean, **ESPERE** M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,

Mme VALETTE Roselyne, **FONTANES FRANCOULES** M. GUILLEMOT Jean-Luc, GIGOUZAC M. MOLINIE Romuald, LABASTIDE MARNHAC M. JARRY Daniel,

LAMAGDELAINE Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,

LAROQUE DES ARCS M. NOUAILLES Serge, LE MONTAT M. MOUGEOT Jean-Paul. LES JUNIES Mme SIMON-PICQUET Agnès, M. REIX Jean-Albert, **LHERM** MAXOU M. VIVIER Jean-Luc.

MECHMONT M. PRADDAUDE Jean-Paul, **MERCUES** M. DIZENGREMEL Ludovic, NUZEJOULS Mme DESSERTAINE Brigitte,

M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel, **PRADINES** 

ST CIRQ LAPOPIE M. MIQUEL Gérard, ST DENIS CATUS M. FIGEAC Philippe, ST PIERRE LAFEUILLE M. GILBERT Joël,

M. PECHBERTY Jean-Jacques, TOUR DE FAURE

TRESPOUX-RASSIELS M. LAVAUR Pascal, M. DIOT Fabrice, VALROUFIE M. ANNES Jean-Pierre,

**VERS** M. GILES Jérôme,

- SUPPLEANTS:

CIEURAC M. GARD Michel, **COURS** M. MOLESIN Jean-Pierre, MECHMONT M. PONS Stéphane, ST DENIS CATUS M. RAFFY Bernard,

ST GERY M. BERNIOT Pierre-Jacques,

### Etaient excusés ou absents:

#### 23 titulaires - 22 suppléants

**BOISSIERES BOUZIES CABRERETS** CAILLAC CALAMANE

Mme GARRIGOU Isabelle, Mme MARMIESSE Yvette,

M. PAULIN Peter, M. BRIS René,

M. FAURE Jean-Pierre.

CAHORS

Mme LAGARDE Geneviève, Mme LASFARGUES Geneviève, Mme BOUIX Catherine, M. SINDOU Géraud, Mme LENEVEU Hélène, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, M. DELPECH Bernard, M. COUPY Daniel, M. DEBUISSON Guy, Mme LE QUENTREC Yannick,

Mme EYMES Isabelle, M. TILLOU José,

CAILLAC M. PEYRUS Guy, CIEURAC **FONTANES** 

M. PLANAVERGNE Jean-François,

FRANCOULES **GIGOUZAC** 

M. COMBET Gil, M. OUVRARD François,

LABASTIDE DU VERT

M. CANCEIL Philippe, Mme SOLIVERES Hélène,

LABASTIDE MARNHAC LAROQUE DES ARCS

Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie. M. BONNEMERE Jean-Claude,

LE MONTAT LES JUNIES LHERM

Mme VANBESIEN Joëlle, M. BARDINA Fabien, Mme SALANIE Jacqueline, M. CHASTAGNOL Gérard,

MAXOU **MERCUES** MONTGESTY

Mme RIVIER-DELFAU Isabelle, M. GALTHIE Jean-Noël, M. LEFEBVRE Jean-Yves,

NUZEJOULS **PONTCIRQ** 

M. BESSEDE Arnaud, M. CHATAIN Thierry, M. SOULIER Yves,

**PRADINES** 

Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian,

ST CIRQ LAPOPIE ST GERY ST MEDARD ST MEDARD ST PIERRE LAFEUILLE

M. DECREMPS Frédéric, M. BORIES Olivier, M. RIGAL Serge, M. FERNANDEZ Pierre, M. BONNET Frédéric, M. EYROLLE Jean-Louis,

**TOUR DE FAURE VALROUFIE VERS** 

M. NICOLAON Patrick, M. GILES Jérôme,

### Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service: Développement institutionnel

Objet : Transfert au Grand Cahors par ses communes membres de la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) »

A été adopté à l'unanimité

<sup>&</sup>quot;La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication."

AR PREFECTURE

048-200023737-20160331-34\_3

Resu le 04/04/2016

GRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 31 mars 2016

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Elodie SORBET

Service : Développement institutionnel

Objet : Transfert au Grand Cahors par ses communes membres de la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1-1, L. 1424-35, L2321-2 et L. 5211-17;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Mesdames, Messieurs,

Parmi ses dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours. De cette manière, elle concourt à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours par le biais d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée. Cela lui permet d'être représentée au Conseil d'administration (CA) du SDIS.

Selon la jurisprudence, cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres. Mais depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, sus visée, c'est désormais possible à titre facultatif.

La compétence « contribution au financement du SDIS » obéit aux principes suivants.

Règles de fixation des contributions au budget du SDIS :

Chaque année, la contribution obligatoire du département au budget du SDIS est fixée par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS au cours de l'année à venir, adopté par le CA de celui-ci.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes, ou des EPCI compétents en lieu et place de leurs communes membres, au financement du SDIS sont fixées par le CA de celui-ci. Le CA peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et EPCI la présence dans leur effectif d'agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le CA peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des EPCI situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

# AR PREFECTURE

046-200023737-20160331-34\_31\_03\_2016-DE Regu le 04/04/2016

Avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, le montant prévisionnel des contributions, arrêté par le CA du SDIS, est notifié aux maires et aux présidents des EPCI compétents.

Le montant global des contributions des communes et des EPCI compétents ne peut excéder celui de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et EPCI sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental.

Dans les six mois suivant chaque renouvellement des CA, le CA du SDIS organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les EPCI compétents du département.

Si aucune délibération spécifique n'est prise, la contribution de chaque commune et EPCI compétent est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant, ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des EPCI compétents constatée dans le dernier compte administratif connu.

> Règles de transfert à l'EPCI des contributions des communes :

Lorsque les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre ont fait l'objet d'un transfert à cet établissement, la contribution de cet EPCI au budget du SDIS est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert. Ici aussi, la présence d'agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de l'EPCI peut être prise en compte pour calculer le montant global de la contribution versée par l'EPCI au SDIS.

Pour rappel, la procédure de transfert de compétence applicable en l'espèce est la suivante :

- 1- Délibération du conseil communautaire approuvant le transfert de compétence,
- 2- Notification de la délibération communautaire aux maires des communes membres de la communauté,
- 3- Dans les 3 mois de cette notification, délibérations de conseils municipaux des communes membres (à défaut de délibération dans ce délai : avis de la commune silencieuse considéré comme favorable)
- 4- Transfert de compétence prononcé par arrêté préfectoral si les conditions de la majorité qualifiée\* requise sont réunies.
  - \*Majorité qualifiée atteinte si accord exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de 1/2 de leur population totale, ou par 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 tiers de la population, y compris l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure à 1/4 de la population totale concernée.

Enfin, l'intérêt pour le Grand Cahors et ses communes membres de procéder au transfert de la compétence « contribution au financement du SDIS » réside dans les arguments suivants :

 pour le Grand Cahors: considérant la baisse déjà subie et encore programmée de la dotation globale de fonctionnement (DGF), le transfert de cette compétence lui permettrait d'atteindre un coefficient d'intégration fiscale (CIF) supérieur à 0,50, ce

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication." 

### AR PREFECTURE

046-200023737-20160331-34\_31\_03\_2016-DE

Regu le 04/04/2016

qui lui ferait bénéficier du mécanisme de garantie de DGF afférent, puisque, à législation constante, en cas de CIF supérieur à 0,50, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie sa DGF;

pour ses communes membres: les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés par le Grand Cahors sur leurs attributions de compensation (AC), seraient gelés dans le temps, donc toute augmentation des contributions décidée par le CA du SDIS serait supportée par le Grand Cahors. De plus, jusqu'au prochain renouvellement du CA du SDIS, les communes continuent à sièger en son sein.

Comme prévu par la loi, les effets financiers de ce transfert de compétence sont calculés par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du Grand Cahors qui, dans son rapport (cf délibération n° 34 en date de ce jour), révise en conséquence les montants des AC versés entre les communes et la communauté, permettant dès lors à cette dernière d'atteindre un CIF supérieur à 0,50.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver le transfert à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors par ses communes membres de la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service départemental d'incendie et de secours » ;
- b- D'autoriser M. Le Président du Grand Cahors ou son représentant à prendre toutes décisions afférentes et à signer tous actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Maroly AYSSOUZE-FAURE